

# **VD\_GERICHTE ZD11.024150 vom 13. Oktober 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD11.024150](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD11.024150)

FR: VD\_GERICHTE ZD11.024150 du 13 octobre 2011

IT: VD\_GERICHTE ZD11.024150 del 13 ottobre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 69 al. 1bis LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20), en dérogation à l'art. 61, let. a, LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1), la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance- invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 francs.

- 6 - Cette disposition de droit fédéral ne règle pas la question de l'avance de frais, qui reste régie par le droit de procédure cantonale (art. 61 LPGA ; ATF 133 V 402). A cet égard, l'art. 47 al. 2 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36) prévoit qu'en procédure de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais. L'autorité peut y renoncer si des circonstances particulières l'exigent. L'art. 47 al. 3 LPA-VD précise que l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours. Selon le droit cantonal de procédure, la conséquence du défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai impartit est donc l'irrecevabilité du recours. b) En l'espèce, la recourante a été invitée à verser une avance de frais de 400 fr. dans un délai échéant le 11 février 2010, ce qu'elle n'a pas fait. Elle ne le conteste pas, mais demande la restitution du délai pour payer l'avance de frais au motif qu'elle était incapable, pour des raisons de santé, d'agir en temps utile. Elle offre de le prouver par témoignage.

### **E. 2**

a) Selon l'art. 22 al. 1 LPA-VD, un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir avant l'expiration. L'art. 22 al. 2 LPA-VD prévoit que la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient. b) L'art. 22 al. 1 LPA-VD exprime un principe général (ATF 125 V 262 consid. 5d p. 265, 108 V 109 consid. 2c p.110) découlant des principes de proportionnalité et de l'interdiction du formalisme excessif (cf. TF 8C\_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 4.2 et les références, ainsi que Jean-Maurice Frésard in Bernard Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, p. 336 sv. ad art. 50 LTF). Ce principe se trouve également concrétisé, notamment, par les art. 50 LTF (loi du 17 juin 2005

- 7 - sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), 24 al. 1 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, RS 172.021) et 41 LPGA. Il l'était, jusqu'à l'entrée en vigueur de la LTF, par l'art. 35 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), ainsi que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPA-VD, par l'art. 32 al. 2 LPJA (loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative) en procédure administrative cantonale. La jurisprudence fédérale comme la jurisprudence cantonale relatives à ces dispositions précisent que si une partie a désigné un mandataire, elle ne peut se prévaloir de son propre empêchement à accomplir l'acte omis pour obtenir la restitution du délai ; il faut que le mandataire ait lui-même été empêché d'agir, sans sa faute (ATF 114 II 181 consid. 2, 110 Ib 94 consid. 2 ; pour le droit cantonal, parmi d'autres : Cour de droit administratif et public, arrêt PS.2010.0002 du 10 juin 2010, consid. 1b ; cf. également Frésard, op. cit., p. 338). Sous réserve du droit à la restitution d'un délai en cas d'empêchement non fautif de le respecter, il n'est pas excessivement formaliste de déclarer un recours irrecevable pour défaut de paiement de l'avance de frais sans impartir un second délai, lorsque la partie concernée a été rendue attentive à cette conséquence (cf. TF 9C\_831/2007 du 19 août 2008 consid. 5 et les références ; voir également, en relation avec l'art. 63 al. 4 PA : Michael Beusch in Auer/Müller/Schindler [édit.], VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2008, n. 26 ad art. 63, p. 812, ainsi que Marcel Maillard in Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger [édit.], VwVG, Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2009, n. 43 ad art. 63, p. 1265 sv.). c) En l'espèce, la recourante a désigné un mandataire, qui lui a transmis la demande d'avance de frais. Il ne se prévaut pas d'un empêchement propre à accomplir l'acte requis dans le délai imparti. La recourante ne peut donc pas demander la restitution du délai de paiement au motif qu'elle était empêchée d'agir sans sa faute. Il appartenait à son mandataire de vérifier non seulement qu'elle avait bien reçu la demande d'avance de frais transmise par lui, mais également qu'elle avait effectué

- 8 - le paiement en temps utile (cf. ATF 110 Ib 94 consid. 2). Dans la mesure où le conseil de la recourante n'était pas empêché d'agir sans sa faute, la demande de restitution du délai doit être rejetée. Le fait que la recourante ait été, elle-même, capable ou incapable de gérer ses affaires à l'époque n'est pas déterminant, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'entendre le témoin proposé en vue d'établir l'incapacité alléguée. Une solution identique aurait été appliquée si le mandataire n'avait pas chargé la partie elle-même, mais un auxiliaire, de payer l'avance dans le délai fixé (cf. TF 1P.603/2001 du 1er mars 2002).

### **E. 3**

a) A défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti et de motif valable de restitution de ce délai, le recours est irrecevable. b) Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens, compte tenu de l'irrecevabilité du recours. L'avance de frais effectuée tardivement par la recourante lui sera donc restituée.

- 9 -